



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Biens vacants et sans maitre

Question écrite n° 3395

Texte de la question

M Charles Millon attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la destination des « biens vacants et sans maitre proprement dit ». La procédure de prise de possession ne peut être conduite que par l'Etat, au profit de lui-même, alors que les communes, sur le territoire desquelles se situent les biens auraient bien souvent intérêt, au profit de leur propre développement, à pouvoir en prendre elles-mêmes possession. Ne lui semble-t-il pas que, si la procédure ne peut être mise en œuvre que par l'Etat, la destination du bien pourrait utilement être organisée au profit des communes concernées.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles 539 et 713 du code civil et l'article L 25 du code du domaine de l'Etat prévoient que les biens vacants et ceux qui n'ont pas de maitre appartiennent à l'Etat. S'agissant des biens immobiliers, qui font l'objet de la question, les articles L 27 bis et ter du code du domaine de l'Etat déterminent les conditions de mise en œuvre et les modalités de la procédure de prise de possession de l'Etat. Une réforme globale de la procédure d'appréhension des biens vacants et sans maitre au profit des collectivités locales présenterait sans doute peu d'intérêts pour celles-ci, d'une part parce que la moitié environ des propriétaires des biens présumés vacants et sans maitre sont retrouvés, d'autre part parce qu'une telle réforme opérerait un transfert de responsabilité en direction des collectivités locales : actuellement, la responsabilité de l'Etat peut être mise en cause pour les dommages causés par des biens vacants et sans maitre. Cependant, une commune qui souhaiterait prendre possession d'un bien vacant et sans maitre sis sur son territoire n'est pas dépourvue de moyens à cette fin. En premier lieu, le service des domaines réalise une cession à l'amiable chaque fois qu'une collectivité locale manifeste l'intention d'acquérir un bien appréhendé, ce qui lui donne une priorité effective pour cette acquisition. En second lieu, dans le cadre de la réalisation d'une opération d'urbanisme ou d'un projet d'équipement public, la collectivité a toujours la faculté d'engager une procédure d'expropriation contre une personne inconnue ainsi que le prévoit le code de l'expropriation, procédure plus rapide et présentant toutes garanties pour le maitre d'ouvrage qui consigne l'indemnité à la Caisse des dépôts et consignations. Du reste, les biens vacants et sans maitre ont, le plus souvent, une très faible valeur.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3395

Rubrique : Propriété

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2723